

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.957 du 29 mai 1998

A. 78.592/XI-4419

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,

ayant élu domicile

à 1190 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 14 mai 1998 par XXX et par son épouse XXX, tous deux de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié le 13 mai 1998;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 19 mai 1998 à 14 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience publique du 26 mai 1998 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. SAROLEA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence sont les suivants :

1. Le requérant arrive en Belgique le 4 novembre 1994, muni d'un passeport avec visa de 90 jours et se déclare réfugié le 22 novembre 1994.

La requérante, accompagnée de quatre enfants, A., né le 27 mai 1982, H., né le 10 juillet 1987, A., né le 12 avril 1990 et A., né le 18 mars 1985, arrive en Belgique le 8 décembre 1994 et se déclare réfugiée le 29 décembre 1994.

2. Le 1er décembre 1994 et le 13 janvier 1995, le délégué du Ministre de l'Intérieur prend, à l'égard du requérant et de la requérante, une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.
3. Le 28 février 1996 et le 12 mars 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides décide qu'un examen ultérieur des demandes du requérant et de la requérante est nécessaire.
4. Le 29 mars 1996, le Commissaire général refuse de reconnaître aux requérants la qualité de réfugiés en raison de leur implication dans le génocide rwandais.
5. Le 23 décembre 1996, le requérant introduit une demande de regroupement familial notamment pour sa

filles A. qui a introduit une demande d'asile en Allemagne.

6. Le 25 juin 1997, les autorités belges acceptent, conformément à l'article 36 de la Convention de Schengen, la prise en charge, pour des motifs humanitaires, de la fille des requérants, A. , née le 2 juin 1980.
7. A. arrive en Belgique, munie du seul laissez-passer délivré par les autorités allemande, le 30 juillet 1997 et se déclare réfugiée le 19 août 1997.

La procédure d'asile d'A. est toujours en cours.

8. Le 4 mars 1998, la Commission permanente de recours des réfugiés confirme les décisions du Commissaire général.

Le conseil des requérants indique à l'audience son intention, au nom des requérants, d'introduire contre ces décisions un recours devant le Conseil d'Etat.

9. Le 9 avril 1998, la partie adverse invite le bourgmestre de la commune de FOREST à notifier aux requérants un ordre de quitter le territoire.
10. Le 27 avril 1998, les requérants introduisent auprès de l'administration communale de FOREST une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette demande est parvenue à l'administration communale de FOREST le 28 avril 1998.

11. Le 13 mai 1998, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 13 juin 1998, est notifié au requérant. Cet ordre de quitter le territoire est

également valable pour la requérante ainsi que pour les enfants A., M-A. et A.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée ainsi qu'il suit :

" Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'art. 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (loi du 15.12.80 - Art. 7, alinéa 1, 2/). N'a pas été reconnu comme réfugié (A.R. 8.10.81 - Art.77) ".

Considérant que les requérants prennent un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que la partie adverse a notifié un ordre de quitter le territoire aux requérants alors que les procédures de reconnaissance de la qualité de réfugié de leur fille mineure A. et de la mère du requérant, J. sont toujours pendantes; que cet ordre de quitter le territoire porte donc atteinte à la vie familiale des requérants; qu'ils vivent en effet avec leur fille et hébergent la mère du requérant, âgée de 82 ans; qu'un éloignement du territoire séparera irrémédiablement les membres de cette famille; que l'article 8 de la Convention précitée qui protège le droit à avoir une vie familiale suppose l'existence d'une vie familiale et interdit l'ingérence dans celle-ci à partir du moment où il y a disproportion entre l'atteinte à ce droit et les buts poursuivis par l'autorité; qu'en l'espèce, il y a manifestement vie familiale puisque la famille est réunie et vit sous le même toit; que la fille des requérants qui est arrivée en Europe par l'Allemagne a expressément demandé à rejoindre ses parents; que la mère du requérant est très âgée et ne parle pas le français; qu'elle est tout à fait déstabilisée par la fuite de son pays et est dépendante de ses enfants qui l'assistent; que la décision querellée est manifestement une ingérence dans la vie familiale des requérants puisqu'elle les sépare de leur fille et de leur mère;

Considérant que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément limité par les Etats contractants dans les limites fixées par l'article 2 du même article; que la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers s'inscrit dans le cadre de cet alinéa; qu'il s'ensuit que l'application de cette loi ne constitue pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée, à moins qu'il ne soit établi, dans des cas individuels, que l'exécution d'une mesure d'éloignement soit, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, effectivement contraire à l'article précité; qu'en l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie adverse n'a, à aucun moment de la procédure, été invitée à prendre en considération la présence en Belgique de la mère du requérant; qu'il ne peut donc lui être fait reproche de ne pas avoir tenu compte de cet élément; qu'il n'en est cependant pas de même en ce qui concerne la fille mineure des requérants, A., pour laquelle la partie adverse, faisant droit à la demande de regroupement familial introduite par le requérant le 23 décembre 1996, a, le 25 juin 1997, accepté la prise en charge conformément à l'article 36 de la Convention du 19 juin 1990 portant application des accords de Schengen; que différentes pièces du dossier administratif relatives à la composition du ménage des requérants montrent que A. fait effectivement partie de ce ménage; qu'il appartenait donc à la partie adverse, moins d'un an après avoir accepté le regroupement familial d'A. et de ses parents, de s'interroger sur la persistance des liens familiaux avant de délivrer un ordre de quitter le territoire séparant la famille; que le moyen est sérieux;

Considérant que les requérants font notamment valoir, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, que la demande d'asile de la fille mineure des requérants, A., est toujours pendante et qu'un éloignement des requérants de leur enfant mineur briserait cette

famille déjà meurtrie par la guerre et les priverait de tout contact avec leur fille;

Considérant que ce risque doit, en l'espèce, être tenu pour établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié à XXX, le 13 mai 1998 et également valable pour XXX, A., M-A. et A.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai 1900 nonante-huit, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président f.f.,
Mme	MARTOU,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

G. MARTOU.

J. VANHAEVERBEEK.